

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 10

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 13 :

« Le cas échéant, ces dernières sont expressément informées de leur droit de s'opposer... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement créant une obligation d'information pour les victimes dont les données nominatives et personnelles auront été collectées pour les nécessités de l'enquête.